**Conseil d'évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, chap. J.4**

**concernant une plainte sur la conduite de la**

**juge de paix Claire Winchester**

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA JUGE DE PAIX CLAIRE WINCHESTER AU SUJET DE LA MESURE APPROPRIÉE**

Donald B. Bayne

Michelle O’Doherty

BAYNE, SELLAR, ERTEL, CARTER

200, rue Elgin, bureau 500

Ottawa (Ontario) K2P 1L5

Tél. : 613 236-0535

Téléc. : 613 236-6958

Courriel : dbbayne@rogers.com

Courriel : modoherty@bsbcriminallaw.com

Avocats pour la juge de paix

**Résumé des observations et de la position des avocats de la juge de paix Claire Winchester**

1. En résumé, les avocats de la juge de paix Winchester font valoir ce qui suit, en toute déférence :
	* 1. Nous sommes en grande partie d'accord avec la plupart des observations écrites des avocats chargés de la présentation.
		2. En particulier, les avocats de la juge de paix sont d'accord avec les observations relatives aux principes généraux (par. 4-10). Nous sommes d'accord avec le survol de la jurisprudence (par. 11-33) présenté par les avocats chargés de la présentation, y compris la déclaration selon laquelle « [s]ur le plan des faits, il n'y a pas d’affaire antérieure particulièrement similaire à celle qui nous occupe ».
		3. Nous sommes d'accord avec la déclaration des avocats chargés de la présentation selon laquelle la destitution n'est pas justifiée dans cette affaire (par. 35). Comme le déclarent les avocats chargés de la présentation, il n'y a pas lieu de croire que l’intégrité personnelle de la juge de paix a été comprise d’une façon irrémédiable de sorte à justifier sa destitution.
		4. Nous sommes d'accord avec l'observation des avocats chargés de la présentation (par. 36) selon laquelle la jurisprudence démontre que « les inconduites qui découlent d'erreurs de jugement, mais ne traduisent pas de la malhonnêteté ou un manque de scrupules sont plus susceptibles de faire l'objet de mesures orientées vers la réadaptation ». Nous soutenons que la conduite de la juge de paix ne laisse entrevoir aucun élément de malhonnêteté ou de manque de scrupules. Son inconduite était une erreur de jugement.
		5. Nous sommes également d'accord avec les observations des avocats chargés de la présentation (par. 37) selon lesquelles « la capacité de l'officier de justice à remédier à la situation est un facteur puissant pour déterminer la mesure nécessaire pour rétablir la confiance du public » et que « si l'officier de justice peut démontrer qu'il a déjà pris des mesures concrètes en vue de cet objectif, cela peut atténuer considérablement la sévérité de la sanction requise ». Nous aborderons des preuves importantes qui démontrent les mesures concrètes déjà prises et qui constituent un « facteur éloquent » pour déterminer la mesure nécessaire.
		6. Nous sommes d'accord avec les avocats chargés de la présentation lorsqu'ils font valoir que le fait « [d’assumer] son erreur » (par. 38) et « la réputation, [les] qualités personnelles et [le] bilan judiciaire de l'officier de justice peuvent faire une différence importante » (par. 39) dans la détermination de la mesure réparatrice la moins sévère qui doit être imposée pour rétablir la confiance du public. Nous nous pencherons sur les preuves pertinentes qui démontrent que la juge de paix Winchester assume son erreur de jugement ainsi que les preuves relatives à sa réputation, à ses qualités et à son bilan judiciaire qui font une « différence importante » dans la détermination de la mesure appropriée.
		7. Nous ne nous opposons pas à la tentative des avocats chargés de la présentation de recenser des affaires qui ont certains points en commun avec la présente affaire, et nous ne nous opposons pas au choix des affaires (par. 40) qui, de l'avis des avocats chargés de la présentation, pourraient s’avérer les plus utiles pour aider le comité d'audition à déterminer la mesure la moins sévère et à imposer la mesure jugée « nécessaire » pour rétablir la confiance du public. Les trois affaires (*Romagnoli*, *Chisvin e*t *Johnston*) qui, de l'avis des avocats chargés de la présentation, ont « le plus de points en commun » en l'espèce sont des affaires « d'erreur de jugement » qui ne comportent pas d’élément de malhonnêteté ou de manque de scrupules, tout comme l'affaire Winchester. Cependant, nous nous pencherons plus amplement sur les circonstances entourant ces affaires et nous proposerons une autre affaire en plus des trois affaires suggérées par les avocats chargés de la présentation.
		8. Nous sommes d'accord avec le processus adopté par les avocats chargés de la présentation, soit d'examiner les dix facteurs énoncés dans l'affaire *Chisvin* et à la règle 17.3 (par. 43) pour tenter de déterminer la mesure la moins sévère requise pour rétablir la confiance du public.
		9. Nous sommes d'accord avec l'observation des avocats chargés de la présentation (par. 44) selon laquelle « une mesure comportant un élément de réparation important » est requise et justifiée en raison des conclusions du comité d'audition, mais, en toute déférence, nous ne sommes pas d'accord avec l'observation selon laquelle la mesure imposée par le comité d'audition « devrait également comporter une dimension punitive ». Dans *Massiah,* la Cour divisionnaire a adopté, à l'unanimité, la proposition selon laquelle « […] *le rôle du comité d'audition pour sanctionner l'inconduite judiciaire n'est pas de punir l'élément, c'est-à-dire le juge de paix individuel qui se démarque par une conduite jugée non conforme, mais de veiller plutôt à préserver l'intégrité de l'ensemble, c'est-à-dire la magistrature elle-même* »[[1]](#footnote-1). Le rôle du comité d'audition est de nature réparatrice et ne vise pas à « *punir le titulaire de la charge judiciaire* ». Par conséquent, ce serait une grave erreur si le comité d'audition adoptait une mesure « punitive ». C'est d'autant plus vrai dans une affaire qui n'implique pas de mauvaise foi ou de malhonnêteté ni d'abus sans scrupules de la charge judiciaire à des fins personnelles. Il s'agit d'une affaire « d'erreur de jugement » reposant sur un éventail de circonstances très pertinentes pour la décision définitive.
		10. Enfin, nous convenons que le rôle de réparation du comité d'audition a pour but de veiller à ce que la confiance du public soit rétablie en démontrant que, comme le font valoir les avocats chargés de la présentation (par. 46), « la juge de paix a appris » de son erreur et que « une telle inconduite ne se reproduira plus jamais ». Il y a plusieurs éléments de preuve qui démontrent que la juge de paix Winchester a, effectivement, appris sa leçon et qu'il n'y a aucune chance raisonnable que la juge de paix permette de nouveau qu'un protocole relatif aux mises en liberté sous caution (ou tout autre protocole) ait préséance sur ses devoirs judiciaires à titre de gardienne des droits et des libertés garantis par la *Charte*.

**Circonstances entourant l'inconduite judiciaire**

1. Nous faisons valoir, avec toute déférence, que le long, quoique sommaire, survol (par. 11‑33) soumis par les avocats chargés de la présentation concernant des affaires très différentes qui ont eu des issues différentes fournissent deux leçons utiles au sujet de la jurisprudence : i) comme l'indiquent correctement les avocats chargés de la présentation, « il n'y a pas d’affaire antérieure particulièrement similaire à celle qui nous occupe »; et ii) la mesure « la moins sévère » nécessaire pour rétablir la confiance du public dans chaque affaire doit essentiellement se fonder sur les circonstances propres à chaque affaire. Par conséquent, cette deuxième leçon exige que le comité d'audition examine avec soin les circonstances entourant l'erreur de jugement de la juge de paix Winchester, soit l'inconduite judiciaire qu'elle a commise en mettant fin à la séance du tribunal le 27 juin 2018.
2. Le contexte est crucial. Dans *Massiah*, le juge Nordheimer, qui a rédigé les motifs en son nom et au nom des juges Marrocco et Thorburn, a déclaré que la preuve doit être examinée en tenant compte du [traduction] « *contexte approprié* »[[2]](#footnote-2). La jurisprudence du CEJP indique que la conduite d'un juge de paix doit être considérée en tenant compte du « contexte global »[[3]](#footnote-3) dans laquelle elle a eu lieu. Dans *Sparrow*, la Cour suprême du Canada a déclaré qu'elle tenait à « *souligner […] l'importance du contexte*»[[4]](#footnote-4). La mesure appropriée pour l'erreur de jugement commise par la juge de paix doit refléter équitablement les circonstances dans lesquelles l'erreur a été commise, une erreur qu'elle n'avait jamais commise auparavant.
3. Voici les circonstances dans lesquelles la juge de paix a commis une erreur de jugement le 27 juin 2018 qui a mené à une constatation d’inconduite judiciaire. Le comité d’audition a déclaré qu’elle avait « omis de [s']acquitter de [ses] fonctions judiciaires », avait « agi précipitamment », avait « eu un comportement impétueux », avait fait montre de « désinvolture » et n'avait pas agi avec « diligence raisonnable » lorsqu'elle a mis fin à la séance du tribunal des cautionnements plus tôt que prévu et a donc privé un accusé de son droit à une enquête sur la mise en liberté sous caution raisonnable[[5]](#footnote-5).
4. Il est important de souligner que le comité d'audition a estimé qu'aucune de ces circonstances ne permet de porter la gravité de sa conduite sous le niveau de l'inconduite judiciaire. Cela a été décidé. Les circonstances sont néanmoins très pertinentes pour comprendre pleinement comment une juge de paix qui affichait un parcours sans tache pour ses sept années de service au sein de la magistrature, une personne réputée comme étant [traduction] « très dévouée »[[6]](#footnote-6), « qui travaille fort » et qui est « diligente »[[7]](#footnote-7), une juge de paix qui prend normalement « beaucoup de temps »[[8]](#footnote-8) pour rendre ses décisions, en est venue à commettre une erreur de jugement hâtive équivalant à une inconduite judiciaire. Les circonstances sont également pertinentes pour déterminer la mesure appropriée et « la moins sévère » requise pour rétablir la confiance du public.
	* 1. La juge de paix a présidé le tribunal des cautionnements (salle d'audience no 2) toute la matinée, de 9 h à 11 h 37, et a traité, sans incident, deux instances de renvoi par vidéoconférence ainsi que des instances de mise en liberté sous caution en personne. Il n'y a aucune indication ou preuve que sa conduite ce matin-là au tribunal des cautionnements était inappropriée de quelque manière que ce soit ou autre que professionnelle et compétente[[9]](#footnote-9).
		2. La journée précédant le 27 juin 2018 — comme l'a indiqué le comité d'audition dans sa décision — la juge de paix Winchester « et d’autres juges de paix avaient été vigoureusement réprimandés par la JPPR Leblanc […] parce qu’ils ne s’étaient pas conformés aux dispositions de la politique » (en ce qui concerne les formulaires d’inscription judiciaire). La juge Winchester a interprété cela comme un « signe qu’il [était] primordial de respecter les protocoles et politiques »[[10]](#footnote-10). Que cela soit le cas ou non (et elle reconnaît maintenant qu'il était erroné de donner la priorité au protocole), le 27 juin, la juge de paix Winchester réagissait à une récente réprimande de sa supérieure concernant le non-respect des politiques et des protocoles. La preuve présentée par la juge de paix Linda Pearson confirme en détail les répercussions de l'événement du 26 juin sur la juge de paix Winchester[[11]](#footnote-11).
		3. Le protocole en question — le « Cornwall Bail Protocol/Prisoners » — a été élaboré par les supérieurs de la juge de paix. Avant le 27 juin 2018, le message de ces supérieurs était de prêter une attention particulière à ce protocole et d'en respecter les dispositions. Dans un courriel envoyé à tous les juges de paix de la région de l'Est le 29 juin 2016, la JPPR Leblanc fait remarquer que le protocole [traduction] « est en place depuis plusieurs années », qu’il a été « envoyé à toutes les parties concernées » (y compris les juges de paix), qu’il est encore en vigueur et qu'elle « rappelle à tout le monde l'existence de ce protocole ». De plus, la JPPR Leblanc a joint un courriel envoyé précédemment dans lequel on souligne qu'il est impératif de « respecter » le protocole[[12]](#footnote-12).
		4. Le *Cornwall Bail Protocol/Prisoners* a été laminé et affiché (par une personne autre que la juge de paix Winchester) directement sur le dais où prend place le juge de paix qui préside le tribunal des cautionnements. Cela donnait au protocole une importance évidente, surtout si l'on tient compte du message constant depuis 2009 selon lequel il fallait [Traduction] « respecter »[[13]](#footnote-13) le protocole. La JPPR Leblanc a elle-même mal interprété ce protocole laminé en croyant qu'il exigeait expressément que les déclarations soient soumises au tribunal des cautionnements d'ici 14 h afin que les instances soient instruites lors du tribunal des cautionnements de l'après-midi[[14]](#footnote-14).
		5. Le libellé du *Cornwall Bail Protocol/Prisoners* comprenait expressément des énoncés indiquant que [traduction] « les ajouts au rôle des cautionnements seront acceptés jusqu'à 14 h » (nous soulignons)[[15]](#footnote-15). Le protocole énonçait expressément le [traduction] « protocole à suivre si le tribunal des cautionnements se termine avant l'heure du dîner » (c’est-à-dire 14 h, dans le cas du tribunal des cautionnements). Son libellé indiquait que toute nouvelle instance sur le cautionnement devait être prête à procéder « à 14 h ». Ce n'était que dans des « circonstances exceptionnelles » que « l'heure limite stricte de 14 h » ne s'appliquait pas. « Toutes les parties concernées » devaient communiquer avec le ou la JPCRA « si le protocole [n'était] pas respecté ». L'erreur de la juge de paix, telle que constatée par le comité d'audition, a été d'interpréter (à tort) ce protocole comme imposant une heure limite stricte pour le tribunal des cautionnements si toutes les parties n'étaient pas prêtes à procéder et si tous les documents n'avaient pas été soumis au tribunal d'ici 14 h (« … qu'elle était obligée de fermer le tribunal à 14 h si les dénonciations ne lui avaient pas été soumises »). Bien que le comité d'audition ait conclu qu'il était impossible que l'intention du protocole fût de « restreindre le droit à la mise en liberté sous caution » et que l'interprétation de la juge de paix Winchester ne faisait donc « aucun sens »[[16]](#footnote-16), il s’agit d’un fait circonstanciel que le libellé du protocole (plutôt que l'objet ou l'intention du protocole) semblait instaurer une « heure limite stricte » pour les instances qui n’étaient pas prêtes à procéder à 14 h. C'est ainsi que la juge de paix a (mal) interprété le protocole. Il est clair que le protocole, son libellé et le message selon lequel il doit être « respecté » ont joué un rôle dans ce qui a mené une juge de paix qui est normalement diligente, qui travaille dur et qui prend beaucoup de temps pour rendre ses décisions à prendre une décision erronée et « hâtive » qui a mené le comité d'audition à conclure à une inconduite judiciaire. Il ne s'agit pas de justifier sa décision erronée, mais simplement de comprendre ce qui l'a influencée, et ce sont là des circonstances et des considérations justes et pertinentes.
		6. Dans son témoignage, Louise Rozon, ancienne JPCRA, juge de paix chevronnée de la région de l'Est et mentore de la juge de paix Winchester, a indiqué que la juge de paix Winchester n'était pas la première ni la seule personne concernée qui avait mal lu ou mal interprété le libellé du protocole de Cornwall relatif aux mises en liberté sous caution. En réponse à la question suivante des avocats chargés de la présentation : [traduction] « Avez-vous déjà eu connaissance de malentendus concernant le protocole? », la juge de paix Rozon a répondu : [traduction] « avec les avocats de service. J'ai dû argumenter avec des avocats de service au tribunal à plusieurs reprises, car, vous savez, je leur demande si l'on peut procéder à une audience de mise en liberté sous caution et ils me regardent et me répondent : “Eh bien, nous avons une heure limite de 14 h”. “Non, il n'y a pas d'heure limite de 14 h.” Comme, ce n'est pas le cas… et ils ont lu ce protocole et compris que 14 h était l'heure limite. » En contre‑interrogatoire, la juge de paix Rozon a convenu que le protocole était, à son avis, « mal formulé » et que les « gens l'interprètent mal », des gens qui sont régulièrement au tribunal des cautionnements de Cornwall, comme les avocats de service. La mauvaise formulation qui a conduit à une mauvaise interprétation du protocole était suffisamment importante pour que la juge de paix Rozon « la porte à l'attention de la juge de paix Leblanc cette année afin qu'il soit… » (reformulé?). Le témoignage non contredit de la juge de paix Rozon indiquait que l'erreur commise de bonne foi par la juge de paix Winchester quant à son interprétation du protocole était « cohérente avec les mauvaises interprétations faites par d'autres personnes… »[[17]](#footnote-17). Nous maintenons, en toute déférence, que la décision du comité d'audition devrait refléter et reconnaître cette circonstance pertinente.
		7. La transcription du 27 juin 2018 révèle que la procureure de la Couronne avait (mal) interprété le protocole à peu près de la même manière que la juge de paix Winchester : lorsque la question de la dénonciation manquante s'est posée dans le contexte d'une discussion sur « l'heure limite », la procureure de la Couronne a déclaré, plutôt que d'encourager la recherche de la dénonciation : [traduction] « Je ne sais pas ce que nous attendons ». Lorsque la juge de paix a demandé à la procureure [traduction] « comment voulez‑vous procéder à ce sujet », la procureure de la Couronne a déclaré que « le tribunal doit tout avoir en main » et qu'elle « tentait de comprendre » pourquoi l'audition de l’affaire JJ, qui était déjà inscrite au rôle dans la matinée du 28 juin, avait été devancée[[18]](#footnote-18). La position de l'avocate est pertinente. Elle n'est pas déterminante, mais elle est pertinente. Comme l'a témoigné la juge de paix Rozon, elle « se fondait [elle‑même] sur les observations et la position de la Couronne en temps normal; ce qui est très courant »[[19]](#footnote-19). La décision finale revient au juge de paix qui préside, mais le fait que la procureure de la Couronne avait encouragé la clôture du tribunal des cautionnements de 14 h afin que l'affaire JJ soit traitée le lendemain est une circonstance contextuelle pertinente. L'erreur « hâtive » commise par la juge de paix Winchester et qui a ensuite été considérée comme une inconduite judiciaire avait en fait été encouragée par la procureure de la Couronne. Nous faisons valoir, en toute déférence, que cela est pertinent pour déterminer la mesure à prendre.
		8. Lorsque le comité d’audition a conclu que la juge de paix Winchester avait « agi précipitamment » et avait « eu un comportement impétueux » en décidant de clore la séance du tribunal des cautionnements dans les circonstances et que cela constituait une inconduite judiciaire, il a toutefois reconnu qu'il « régnait une certaine confusion » parmi les participants « pendant cette brève comparution devant le tribunal »[[20]](#footnote-20). Non seulement aucune dénonciation n'était présente au tribunal, mais il n'y avait aucune preuve qu'une ou des dénonciations pertinentes pour la détention de JJ existaient ou avaient été faites sous serment[[21]](#footnote-21). Dans son témoignage, Marla Belanger a indiqué que, lorsqu'elle a téléphoné au Bureau d'accueil (à la demande de la juge de paix Winchester) pour vérifier l'état des dénonciations requises, [traduction] « le juge de paix Doran m'a informée qu'ils n'avaient pas encore fait prêter serment pour les dénonciations, la nouvelle dénonciation »[[22]](#footnote-22). La transcription du 27 juin, conjuguée au témoignage de Mme Belanger, démontre l'ampleur de la confusion qui régnait parmi les avocats, la police et le personnel du tribunal quant à la question de savoir si les dénonciations allaient être préparées pour le lendemain. La confusion n'absout pas la juge de paix. Le comité d'audition a conclu que, même dans la confusion, elle a commis une inconduite judiciaire en décidant « impétueusement » de clore la séance du tribunal. Mais son erreur de jugement doit être considérée — afin de déterminer la mesure la moins sévère requise — en tenant compte de l'environnement confus qui régnait. Il est révélateur que, à la fin du témoignage de Mme Belanger (et des témoignages pour les avocats chargés de la présentation), le président du comité d'audition ait ressenti le besoin de demander [traduction] « pourquoi la Couronne et la défense disaient qu'il pouvait être libéré, mais n’avaient aucune information sur les accusations »[[23]](#footnote-23). Cette confusion est pertinente pour déterminer la gravité de l'inconduite judiciaire et la mesure à prendre.
		9. Enfin, l’une des circonstances pertinentes, étant donné le libellé du protocole et l'historique de mauvaise compréhension et de mauvaise interprétation associé au protocole de la part des parties concernées à Cornwall, est qu'aucune directive de clarification ou directive restrictive n'a été envoyée aux parties concernées (y compris les juges de paix) jusqu'après l'incident du 27 juin 2018. Le courriel envoyé le 11 octobre 2018 par la JPPR Leblanc avise les parties concernées que, malgré l’existence [traduction] « de protocoles qui suggèrent une heure limite pour recevoir les nouvelles arrestations » (p. ex. le *Cornwall Bail Protocol/Prisoners*), « cela n'a pas d'incidence sur notre devoir judiciaire d'accepter les nouvelles arrivées dans nos salles d'audience même si elles se présentent après “l'heure limite” d'un tribunal en particulier »[[24]](#footnote-24). La juge de paix Rozon a témoigné qu'il aurait « certainement » été plus utile pour les juges de paix de la région de l'Est et pour la juge de paix Winchester en particulier si ce courriel de clarification avait été envoyé en temps opportun, avant le 27 juin 2018[[25]](#footnote-25). L’envoi d’un courriel de clarification aussi simple avant le 27 juin aurait pu éviter l'interprétation erronée qui a mené à une conclusion d'inconduite judiciaire.
5. Nous faisons valoir, en toute déférence, que les neuf circonstances énoncées ci-dessus, prises en compte individuellement, mais surtout collectivement, expliquent mieux « l'erreur de jugement » ayant mené à la conclusion d'inconduite judiciaire à l’encontre de la juge de paix Winchester et la placent dans la gamme inférieure des comportements équivalant à une inconduite judiciaire, surtout que la juge de paix n'a pas d'historique de ce type d'inconduite. Puisque le comité d'audition a le devoir (comme indiqué dans *Baldwin*[[26]](#footnote-26)) d'imposer la mesure la « moins » sévère pour rétablir la confiance du public, ces circonstances justifient une mesure réparatrice se situant dans les mesures les moins sévères.

**La règle 17.3/les facteurs énoncés dans Chisvin**

1. La règle 17.3 indique ce qui suit : « Certains facteurs pertinents pour déterminer la sanction indiquée en cas d’inconduite de la part d’un juge de paix comprennent ceux qui suivent, sans toutefois s’y limiter » :
	* 1. L’inconduite est-elle un incident isolé ou s’inscrit-elle dans une série d’inconduites?

Le comité d'audition a conclu que « l’allégation de “tendance” d’inconduite judiciaire ne peut pas être établie ». Ce facteur demande que le comité détermine s'il y a des preuves que l'inconduite s'inscrit dans « une série d'inconduites », et non pas si des actions plus mineures, sans rapport, dissemblables, inappropriées, et n'atteignant pas le niveau de l'inconduite judiciaire peuvent être trouvées dans le passé de la juge de paix. Dans *Chisvin,* le comité d'audition du CMO a déclaré que le critère à appliquer pour déterminer si l'inconduite était un « incident isolé » ou s'inscrivait dans une « série d'inconduites » est la question de savoir si l'incident en question a été précédé ou suivi par une « inconduite semblable » : « Rien ne suggère que cet incident isolé a été précédé ou suivi par une inconduite semblable de la part du juge[[27]](#footnote-27) ».  L'« incident » d'inconduite auquel a conclu le comité d'audition en l'espèce était que la juge de paix a « agi précipitamment », a eu « un comportement impétueux » et a fait montre d'une certaine « désinvolture » lorsqu'elle a mis fin à la séance du tribunal des cautionnements plus tôt que prévu, privant donc un détenu de son droit à une enquête sur la mise en liberté sous caution raisonnable. La juge de paix n’a pas d'antécédents de cette nature et il n’y a pas de « série d'inconduites » de cette nature en salle d'audience ni aucune preuve d'une conduite inappropriée lors des instances relatives à la mise en liberté sous caution ou de toute autre instance en salle d'audience. L'« incident » du 27 juin 2018 est un incident isolé et sans précédent. Il n’y a pas d’antécédents similaires dans le passé de la juge de paix. Ce facteur constitue donc un facteur atténuant.

* + 1. La nature, l’étendue et la fréquence de l’acte ou des actes d’inconduite.

Il s'agissait d'un seul et bref incident d'inconduite. Ce facteur est un facteur atténuant.

* + 1. L’inconduite s’est-elle produite à l’intérieur ou à l’extérieur de la salle d’audience?

L'inconduite s'est produite dans la salle d'audience, ce qui constitue un facteur aggravant. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus aux paragraphes 4, 5 et 6, l'incident est survenu dans le contexte d'une série de circonstances qui ont contribué à l'erreur de jugement de la juge de paix, des circonstances qui expliquent mieux comment une juge de paix normalement « diligente », « qui travaille dur », « de premier ordre », « très dévouée », sans antécédents de conduite inappropriée en salle d'audience ou d'inconduite au tribunal des cautionnements, a commis une erreur de jugement considérée comme une inconduite judiciaire. La combinaison des circonstances était pour le moins inhabituelle. Marla Belanger, une greffière expérimentée, a convenu qu'il était [traduction] « vrai » qu'« il n'était pas habituel que le tribunal se réunisse et que personne ne sache ce qui se passe »[[28]](#footnote-28). Mme Belanger a convenu que cela était la situation à laquelle était confrontée la juge de paix le 27 juin 2018. Une erreur de jugement a été commise dans des circonstances exceptionnellement confuses.

* + 1. L’inconduite a-t-elle eu lieu dans l’exercice des fonctions de la juge ou dans sa vie privée?

L'erreur de jugement de la juge de paix Winchester qui a mené à une conclusion d’inconduite judiciaire s'est produite alors qu’elle exerçait ses fonctions officielles, ce qui constitue une circonstance aggravante. Cependant, cela est quelque peu atténué par le concours inhabituel de circonstances qui régnait le 27 juin 2018.

* + 1. La juge de paix a-t-elle reconnu que les actes ont eu lieu?

Comme l'indiquent les avocats chargés de la présentation, « la question de savoir si les faits ont eu lieu n'a jamais été contestée… ». Ce facteur pose une question factuelle. La juge de paix Winchester n'a jamais nié que sa conduite (« l’acte ») — soit de mettre fin à la séance du tribunal des cautionnements plus tôt que prévu le 27 juin — a eu lieu. Toutefois, sous cette rubrique, les avocats chargés de la présentation soulèvent correctement et à juste titre — puisque le comité d'audition a déclaré que, dans son témoignage, la juge de paix a «  […] semblé rejeter la faute » sur d'autres acteurs du système — la question de savoir si la juge de paix Winchester regrette sa conduite et en assume la responsabilité. Les avocats chargés de la présentation concèdent que, « dans sa réponse écrite à la plainte, la juge de paix a exprimé des remords de façon éloquente et a assumé la responsabilité de ses actes ». La question est donc maintenant de savoir, au moment de la décision, après que le comité d’audition ait conclu à une inconduite, après que la juge de paix Winchester ait eu le temps d'y réfléchir et après ses journées de formation et de mentorat avec le juge Nadelle, à quel point la juge de paix regrette son erreur de jugement « hâtive » et si elle en assume la responsabilité?

Nous faisons respectueusement valoir qu'un certain nombre d'éléments de preuve pertinents répondent à cette question et fournissent au comité d'audition et au public une assurance fiable et éloquente que la juge de paix éprouve en effet des remords, et même de profonds remords, et qu'elle accepte qu'elle, et non les autres acteurs, est l'ultime responsable de l’incident du 27 juin en tant qu'officière de justice qui siégeait.

Tout d'abord, il faut tenir compte, à titre de preuve, de sa réponse initiale à la plainte concernant sa conduite. Dans sa réponse écrite du 27 septembre 2018, la juge de paix Winchester s’est expliquée comme suit dans ses propres mots : [traduction] « j'ai eu terriblement tort » et « j’ai fait preuve d'un véritable manque de jugement en ajournant prématurément le tribunal »; « je regrette très profondément ma décision »; « j'avais et j'ai encore terriblement honte de la façon dont j'ai mené cette affaire »; « j'ai créé une situation cauchemardesque pour tout le monde »; « je ne me souviens pas d'avoir déjà pris une si mauvaise décision »; « j'ai honte et je suis déprimée d'avoir pris de si mauvaises décisions et je suis bouleversée par l'impact que mes décisions ont eu sur les personnes concernées »; « j'ai eu tort et je regrette profondément mes actions »[[29]](#footnote-29). C'est une preuve sans équivoque de remords et d'acceptation de la responsabilité.

Deuxièmement, le témoignage de la juge de paix lors du procès doit être interprété dans le contexte où elle tentait de se défendre contre une conclusion d'inconduite judiciaire. En d'autres termes, elle n'a pas nié qu'elle s'était mal comportée et a indiqué qu'elle avait des remords, mais elle a soulevé la question de savoir si, dans le contexte de son pouvoir décisionnel judiciaire protégé par la Constitution, sa conduite du 27 juin constituait une inconduite judiciaire. Nous faisons valoir qu’elle tentait simplement d'expliquer les facteurs contextuels inhabituels auxquels elle était confrontée ce jour-là dans la salle d'audience n° 2. Lorsque les avocats chargés de la présentation lui ont demandé ce qui suit au début du contre-interrogatoire : [traduction] « Vous sentez-vous aujourd'hui moins responsable de votre conduite [que lorsqu'elle a rédigé la lettre de réponse du 27 septembre 2018]? », elle a répondu : [traduction] « Non. Je me sens responsable, c'était mon tribunal, j'étais responsable. J'ai pris une décision qui, à l'époque, me semblait la bonne. Prendrais‑je encore cette même décision? Non. » Elle a ensuite expliqué l'impact du protocole, les événements du 26 juin et les dénonciations manquantes et qui ne semblaient pas encore avoir été faites sous serment (ce que même le président du comité d'audition a déclaré préoccupant : [traduction] « Et je suis d'accord avec vous, M. Bayne, qu'il est préoccupant que personne ne savait où se trouvait ce document »). Cependant, elle a clairement précédé tout cela d'une acceptation de responsabilité. De plus, au milieu de son témoignage, la juge de paix a déclaré : [traduction] « Je suis vraiment désolée de ne pas lui avoir, juste pas donné.... une pause pour qu'ils puissent s'organiser s'ils le pouvaient »[[30]](#footnote-30). Cela démontre que la juge de paix éprouve des remords. L’échange suivant a également eu lieu alors que le contre‑interrogatoire des avocats chargés de la présentation prenait fin : [traduction] « Q. Et aujourd'hui, nous avons surtout entendu que vous rejetez la responsabilité sur d'autres acteurs. R. Non. J'essaie de vous mettre en contexte. Q. D'accord. R. Je suis celle, je suis celle qui a pris la décision, personne d'autre »[[31]](#footnote-31). Son explication était imparfaite, en ce sens où elle semblait rejeter la faute sur d’autres personnes, mais, au début et à la fin de son contre-interrogatoire, la juge de paix a accepté la responsabilité pour sa décision hâtive et erronée.

Troisièmement, l'annexe A des présentes observations contient une déclaration actuelle de la juge de paix dans laquelle elle réfléchit, dans ses propres mots, à l'impact des séances de formation et de mentorat auxquelles elle a participé les 4, 5 et 6 mars 2020 avec le juge Nadelle. En plus de décrire longuement les effets bénéfiques de ces séances, la juge de paix déclare ce qui suit : [traduction] « L'insistance du juge Nadelle sur ces principes, et l'importance qu'il leur accorde, m'a permis de réfléchir davantage et d'intérioriser davantage l'importance et la signification des droits et des libertés individuels. À l'avenir, je ne permettrai jamais qu'un protocole l'emporte sur les droits garantis par la *Charte* et la jurisprudence. Je ne permettrai plus jamais qu'une telle chose, comme ce protocole local, interfère avec mon bon jugement et mes devoirs de juge de paix, quelles que soient les circonstances. Je sais que j'ai eu tort de prêter une attention aussi diligente au protocole sur la mise en liberté sous caution le 27 juin et de l'interpréter comme je l'ai fait, d'autant plus que je comprends et apprécie fondamentalement la primauté des droits et libertés garantis par notre *Charte* ».

Depuis l'audience et la décision du comité d'audition, et à la suite du précieux mentorat d'un juge respecté et chevronné, la juge de paix a « réfléchi davantage » et a « intériorisé » le fait qu'elle — et personne d'autre — avait eu « tort » dans sa conduite le 27 juin. Elle accepte la responsabilité.

En outre, la juge de paix déclare ce qui suit à l'annexe A : [traduction] « Très malheureusement, et avec beaucoup de regret à l'époque et depuis, je reconnais que j'ai agi hâtivement et que je n'ai pas mis l'accent sur les droits et libertés de l'individu tels qu'ils sont enchâssés dans la *Charte* et la jurisprudence actuelle avant de mettre fin à la séance du tribunal. Cela a été renforcé par les sages enseignements du juge Nadelle et cela ne se reproduira jamais. » Cela illustre un regret sans réserve.

Quatrièmement, l'annexe B est une déclaration de la juge de paix dans laquelle elle réfléchit à l'impact qu’a eu sur elle l'ordonnance de ne pas siéger (18 mois). Voici ses déclarations, qui reflètent son attitude actuelle à l'égard de son inconduite du 27 juin :

[Traduction]

* « J'avais laissé tomber tout le monde. »
* « J'avoue que je ne savais pas que ma décision constituait une inconduite judiciaire jusqu'à ce que le comité d'audition en vienne à cette conclusion, mais j'ai toujours su et reconnu que j'avais commis une erreur en salle d'audience. »
* « Ultimement, ma décision a privé quelqu'un de son droit à la liberté. J'ai reconnu que j'étais responsable de cette erreur. Je ne ferai plus jamais une telle erreur au tribunal des cautionnements ».
* « Je me suis tenue responsable d'avoir privé quelqu'un de sa liberté. Je me suis inquiétée du bien-être de l'accusé ».
* « Mes sentiments de tristesse et de profonde honte d'avoir déçu mes collègues juges de paix ont été écrasants. »
* « J’éprouve de la honte depuis ce temps et encore aujourd'hui. »
* « Je suis désolée que des personnes pour lesquelles j'ai un grand respect croient maintenant que j'ai tenté de les blâmer. Comme je l'ai indiqué dans mon témoignage, j'étais l'unique responsable de la décision prise le 27 juin en salle d’audience; une décision qui ne sera jamais répétée. »

La juge de paix assume pleinement la responsabilité de sa conduite, présente des excuses, démontre qu'elle a pris la mesure de sa conduite et compris son impact, reconnaît que les autres ne sont pas à blâmer et qu'elle est « l'unique » responsable, éprouve une « profonde » honte et est remplie de remords. Son acceptation de la responsabilité et les regrets authentiques qu’elle exprime de façon éloquente font, comme l'affirment les avocats chargés de la présentation (par. 38-39), une différence « importante » lorsque vient temps de déterminer la mesure appropriée.

Cinquièmement, l'annexe C contient le rapport du juge Nadelle à l’intention du comité d'audition. Il y aborde la formation et le tutorat offerts à la juge de paix dans une optique de réparation. Le juge déclare qu'il [Traduction] « doit souligner qu'à plusieurs reprises au cours de nos séances, elle a affirmé qu'elle savait qu'elle avait eu tort et qu'il y avait eu et qu'il pourrait y avoir d'autres conséquences », ce qui confirme, de façon indépendante et de la part d'un juriste chevronné, que la juge de paix Winchester accepte la responsabilité de sa conduite. Le simple fait d'entreprendre de son propre chef de suivre une formation de réparation est un acte de responsabilité.

* + 1. La juge de paix a-t-elle démontré qu’elle a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?

Comme l'ont fait valoir les avocats chargés de la présentation (par. 37), la « capacité […] à remédier » et la capacité de « démontrer qu'il a déjà pris des mesures concrètes » pour atteindre ces objectifs sont des « facteurs éloquents » qui peuvent « atténuer considérablement la sévérité de la sanction requise ». Nous soumettons, en toute déférence, que le mot « sanction » n'est pas le bon mot; ce processus se veut réparateur et non punitif. Le mot « mesure » est plus indiqué pour décrire la tâche du comité d'audition. En l’espèce, il y a, en effet, des preuves de tels facteurs éloquents. Les annexes A et C fournissent des preuves à la fois de la capacité de remédiation et des mesures concrètes déjà prises.

À l'annexe A, la « réflexion » de la juge de paix, à la suite de ses séances de formation réparatrice avec le juge Nadelle, démontre son attitude et qu'elle a de son propre chef pris des mesures réparatrices visant précisément à remédier à l'erreur de jugement qu'elle a commise hâtivement le 27 juin. Elle a pris cette initiative « avec plaisir » et l’a « grandement attendue ». Son enthousiasme et sa reconnaissance manifestes pour la formation réparatrice qu'elle a suivie, ainsi que sa description détaillée des bénéfices qu’elle en a tirés, est une preuve solide de sa capacité de remédier à son inconduite.

Les annexes A et C présentent des preuves solides des mesures correctives concrètes qui ont déjà été prises. Non seulement la juge de paix était-elle désireuse d'entreprendre, volontairement, une telle formation réparatrice, mais elle a décrit avec éloquence ces séances de formation, les avantages particuliers qu'elle en a tirés et sa volonté [traduction] « renforcée par les sages enseignements du juge Nadelle de veiller à ce que [l'erreur “hâtive” du 27 juin] ne se reproduise jamais. » Le juge Nadelle, dans son rapport franc, décrit la formation réparatrice offerte et conclut ce qui suit : [traduction] « Je suis d'avis que la juge de paix Winchester comprend parfaitement les principes de la charge judiciaire et ses responsabilités en tant que juge de paix et qu'elle les assumera de manière à ce que le public ait confiance en elle et en l'administration de la justice ».

Par conséquent, il existe des preuves de facteurs éloquents — capacité de réparation et mesures concrètes prises — qui devraient atténuer considérablement la sévérité des mesures imposées dans cette affaire. Ce facteur est donc fortement atténuant.

* + 1. La durée de service de la juge.

La juge de paix Winchester est membre de la magistrature depuis plus de sept ans (sept ans et demi). Nous maintenons, en toute déférence, que cela est suffisamment long pour être plus qu'un facteur neutre comme le suggèrent les avocats chargés de la présentation. Dans *Kowarsky*, par exemple, le comité d'audition du CEJP a mentionné, dans le contexte des facteurs atténuants, que le juge de paix Kowarsky avait occupé ses fonctions pendant sept ans et demi avant de commettre une inconduite judiciaire[[32]](#footnote-32). Dans *Chisvin*, le comité d'audition du CMO, présidé par le juge Sharpe de la Cour d'appel, mentionne les « huit ans » de service (il s'agissait en fait de 7,25 ans et trois jours) à titre de facteur atténuant[[33]](#footnote-33).La juge de paix n'est pas une nouvelle venue ou une juge nouvellement nommée. Elle a acquis une réputation de juge de paix « diligente » et « qui travaille fort » au cours de ses sept années et demie de service. Cette période de service est un facteur atténuant.

* + 1. Des plaintes ont-elles déjà été déposées contre la juge de paix dans le passé?

Aucune plainte n'a été déposée contre la juge de paix dans le passé. C'est donc un facteur atténuant.

* + 1. Les répercussions de l’inconduite sur l’intégrité de la magistrature et le respect envers la magistrature.

Cela constitue un facteur aggravant, sous réserve des observations suivantes. Avec toute déférence, nous faisons valoir que, comme l'indiquent les avocats chargés de la présentation : « […] cela [n'est] pas susceptible de faire l'objet de mesures empiriques ». Les avocats chargés de la présentation maintiennent également, néanmoins, qu'il découle clairement qu'une privation de liberté injustifiée résultant d'une inconduite judiciaire ne peut avoir « qu'un impact corrosif » sur la confiance du public envers la magistrature en général. Cependant, le critère à appliquer, comme l'a récemment déclaré le comité d'audition du CMO dans *Zabel*, est « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique »[[34]](#footnote-34). Nous faisons valoir, avec déférence, que pour un public bien renseigné, il importerait de savoir si l'inconduite judiciaire commise alors que la juge de paix siégeait au tribunal des cautionnements était délibérée ou s'il s'agissait d'une erreur de jugement isolée — sans précédent — qui s'est produite dans le contexte d'une constellation de circonstances exceptionnellement confuses. Bien qu'il s'agisse tout de même d'un facteur aggravant, le dernier point de vue est clairement moins aggravant.

* + 1. Dans quelle mesure la juge de paix a-t-elle abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?

Ce facteur a été établi dans des cas où un officier de justice a dissimulé un intérêt personnel dans une affaire (le juge de paix Foulds qui a protégé sa partenaire romantique et qui a, auparavant, interféré dans une enquête pour aider un ami; la juge de paix Phillips qui a induit en erreur un agent de police pour protéger sa fille; le juge de paix Barroilhet qui a utilisé sa position de manière abusive pour aider un ami; le juge de paix Sinai qui a essayé de troquer l'exécution de jugements en délibéré contre la « disparation » d'une enquête sur sa conduite). Il n'y a rien de moindrement similaire en l'espèce. La juge de paix n'a pas abusé de sa position pour satisfaire ses désirs personnels. Il n'y a aucune preuve qu'elle ait mis fin à la séance du tribunal pour satisfaire ses désirs personnels. Le comité d'audition n'a jamais estimé que cette erreur de jugement était liée à la satisfaction de désirs personnels. Les avocats chargés de la présentation demandent au comité d'audition de spéculer (« pourrait considérer que ») que la juge de paix « a agi de manière à privilégier sa convenance personnelle ». Cela serait erroné et injuste. Ce facteur est un facteur atténuant[[35]](#footnote-35).

1. Un autre facteur atténuant très convaincant (un facteur qui fait « une différence importante » dans le choix de la mesure appropriée, de l'avis des avocats chargés de la présentation, au par. 39) est la réputation personnelle et professionnelle et le bilan de la juge de paix Winchester. Non seulement n'a-t-elle aucun antécédent de faute judiciaire dans ses sept années de service, mais il existe des preuves de moralité importantes qui démontrent que la juge de paix est une personne, une citoyenne et une professionnelle de très haute qualité.
	* 1. Pendant toute sa vie adulte, Claire Winchester a contribué de façon très importante à l'éducation dans sa communauté et au-delà. Son curriculum vitae fait état de près de quatre décennies de service dans les domaines de l’enseignement, de l’administration, de la recherche et de la direction pour la ville de Cornwall, les Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry, le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse et le ministère du Procureur général de l'Ontario. Tous ces services dévoués ont précédé sa nomination en tant que juge de paix en 2011 et témoignent de son caractère[[36]](#footnote-36). Sa participation aux conseils et aux comités de la Société d'aide à l'enfance, de l'hôpital local, de diverses initiatives environnementales, du Réseau d'action communautaire contre l'abus et de bien d'autres entités démontre l'importance qu'elle accorde à son devoir de citoyenne.
		2. Le témoignage de Marla Belanger : Cette greffière qui cumule 20 ans d'expérience à Cornwall, a affirmé, en réponse aux questions des avocats chargés de la présentation, que la juge de paix Winchester est une « juge de paix diligente » avec qui elle a « une bonne relation de travail »[[37]](#footnote-37).
		3. La juge de paix Pearson, qui avait huit ans de service au moment de son témoignage, a été nommée en même temps que la juge de paix Winchester. Elle a suivi une formation en même temps qu'elle, puis a servi au sein de la magistrature avec elle à Ottawa. La juge de paix Pearson a également « beaucoup » siégé à Cornwall. Pendant leur formation, la juge de paix Pearson a constaté que la juge de paix Winchester était [traduction] « très, très bien organisée » et « compétente » et heureuse d'échanger des renseignements de façon collégiale. Quant à l'éthique de travail de la juge de paix Winchester à titre de juge de paix en exercice, la juge de paix Peason a témoigné qu'elle était [traduction] « impeccable. Elle est très fière de son travail. Elle prend beaucoup de temps pour rédiger ses décisions ». Elle a ajouté que la juge de paix Winchester « n'hésitait pas à échanger des renseignements… c’est naturel pour elle »[[38]](#footnote-38).
		4. La juge de paix Emmanuelle Bourbonnais a également été nommée en même temps que la juge de paix Winchester et a appris à la connaître pendant le processus de formation qui s'est étendu sur un an et demi. En tant que compatriotes francophones, la juge de paix Winchester et elle ont immédiatement tissé des liens. C'est ainsi qu'elles ont commencé à s'entraider dès le début de leur carrière, en traduisant des documents et en établissant un vocabulaire juridique. Elle a décrit la juge de paix Winchester comme une personne « très organisée » qui l'a aidée à préparer son propre cahier d'audience. De plus, la juge de paix Bourbonnais a témoigné que la juge de paix Winchester « m'a beaucoup aidé », en partageant des documents et des modèles. Elle a décrit la juge de paix Winchester au comité d'audition comme une juge de paix « très bien préparée »[[39]](#footnote-39). À notre avis, cela illustre le professionnalisme de la juge de paix Winchester et l'attention qu'elle porte à ses fonctions.
		5. La juge de paix Louise Rozon est une juge de paix exceptionnellement chevronnée; elle a été nommée en 1993 (27 ans). Elle siège à Cornwall depuis ce temps. Elle a assumé les fonctions de JPCRA de 2004 à 2010. Elle a joué le rôle de mentor pour de nombreux juges de paix de la région de l'Est, y compris Claire Winchester. Elle a donc une perspective unique sur les qualités des juges de paix de la région Est. Elle a décrit la juge de paix Winchester comme une juge de paix [traduction] « très dévouée », qui « veut toujours aider… assumer davantage de responsabilités ». « Elle travaille dur… elle adore le travail de juge de paix. » Elle a travaillé aux côtés de la juge de paix Winchester « sur une base quotidienne » et est d'accord pour dire que la juge de paix a un style « collégial » et « souhaite aider les autres »[[40]](#footnote-40).
		6. Peter Tropea, DVM, est vétérinaire à Cornwall depuis 1980. Il connaît la juge de paix Winchester depuis plus de 40 ans. Il a affirmé : [traduction] « Je peux me porter garant de son intégrité, de son honnêteté, de son sens des responsabilités, de son engagement et de son plaisir à travailler dans notre communauté ». Dr Tropea a également eu l'occasion de voir la juge de paix Winchester en exercice, alors qu'elle présidait le tribunal. Il a été profondément impressionné, décrivant que « tout au long de la journée, la juge de paix Winchester a été patiente, accueillante et a fait preuve de compassion envers les difficultés auxquelles se confrontaient les différents accusés ». Il a été « impressionné par le degré de compréhension et d'empathie affichées par la juge de paix Winchester ». Il a conclu en déclarant : « Je suis reparti en me sentant heureux et satisfait que notre communauté ait accès à des fonctionnaires aussi excellents et compétents que la juge de paix Winchester pour les servir »[[41]](#footnote-41).
		7. Gail Kaneb, une résidente de Cornwall, connaît la juge de paix Winchester depuis près de 40 ans et la décrit personnellement comme une personne qui [traduction] « se soucie des gens et a le courage de défendre ceux qui sont traités injustement ». Elle a déclaré que « sur le plan professionnel, Claire est profondément dévouée, passionnée par ce qu'elle fait, et est l'une des personnes les plus responsables et les plus attentionnées que je connaisse »[[42]](#footnote-42).

**Jurisprudence comparable jugée pertinente pour la décision**

1. Les avocats chargés de la présentation soutiennent (par. 40) que « en l'espèce, l'affaire comporte davantage de points en communs avec les affaires *Romagnoli*, *Chisvin e*t *Johnston*». Au paragraphe 1(vii) des présentes observations, nous exprimons notre accord avec les avocats chargés de la présentation, mais nous proposons également une autre affaire qui s’avère utile pour déterminer la mesure appropriée. Il s'agit de l'affaire *Kowarsky*[[43]](#footnote-43). Ces quatre affaires se rapportent toutes à des erreurs de jugement « hâtives » commises en salle d'audience, comme dans l'affaire Winchester.
2. La décision *Romagnoli* a été rendue en 2018 par un comité d'audition du CEJP. L’avis d’audition mentionnait trois types d'allégations de mauvaise conduite : omission de se mettre au courant du droit, de maintenir sa compétence professionnelle en droit et d’appliquer la loi; ajournements inappropriés et omission de trancher des affaires rapidement; partialité (réelle ou perçue) contre des poursuivants et la police. L'avocat chargé de la présentation a seulement présenté des preuves relativement à la première allégation. Tous les inconduites se sont produites en salle d'audience alors que la juge de paix Romagnoli exerçait ses fonctions officielles. Sa méconnaissance de la loi concernait les domaines des observations conjointes sur la peine, les dispositions de la législation en vigueur et l'imposition de peines illégales qui n’existent pas dans la loi (amende négative).
	1. Contrairement à l'inconduite de la juge de paix Winchester, les inconduites de la juge de paix Romagnoli se sont produites de façon persistante et répétée. Elle a rejeté de manière abusive et déraisonnable 16 observations conjointes; elle a omis de suivre à 10 reprises des dispositions obligatoires et n'a pas compris le principe du *stare decisis,* et elle a imposé trois peines illégales. Cette conduite dans plusieurs affaires différentes touchant de nombreux accusés a persisté pendant presque une année entière. En revanche, l'erreur de jugement de la juge de paix Winchester est un bref incident qui s'est produit une seule fois au cours de ses sept années de carrière. Cependant, les avocats chargés de la présentation soutiennent (par. 40) que l'unique erreur de jugement de la juge de paix Winchester pourrait mériter une « mesure plus substantielle » que celle imposée dans l'affaire *Romagnoli.* Avec déférence, nous ne sommes pas d'accord : les fautes persistantes et répétées sont beaucoup plus aggravantes et nécessitent des mesures plus substantielles.
	2. Dans *Romagnoli*, le comité d'audition a déclaré ce qui suit : « *Le comité d’audition estime que le fait que la juge de paix ait omis de façon répétée d’être diligente dans sa connaissance de la loi et l’application de la loi, bien que ce point ait été porté à son attention à quelques reprises, constitue un facteur aggravant. Il ne s’agissait pas d’un incident isolé, mais d’un comportement persistant. Le manque de diligence dont a fait preuve la juge de paix a abouti à une mauvaise application de la loi, dans sa salle d’audience, à l’égard de plusieurs questions, dans de multiples dossiers, sur une période de presque une année*[[44]](#footnote-44)» (nous soulignons). Une série d'inconduite mérite l'imposition de mesures plus substantielles. Il importe de remarquer que l'inconduite de la juge de paix Winchester ne s'inscrit pas dans une « série » d'inconduites.
	3. La mesure imposée à la juge de paix Romagnoli qui, comme la juge de paix Winchester, n'avait aucun antécédent d'inconduite judiciaire, se composait d’une réprimande officielle et de l'obligation de suivre une formation judiciaire additionnelle. Le comité d'audition a autorisé la juge de paix Romagnoli à continuer de siéger pendant qu'elle suivait cette formation additionnelle. Nous faisons valoir que, dans le cas de la juge de paix Romagnoli, une « formation additionnelle » était nécessaire en raison des nombreuses fois (29) où elle a mal appliqué de nombreux aspects de la loi dans de multiples affaires touchant plusieurs personnes accusées sur une période d'un année — une circonstance très différente et aggravante comparativement à l'affaire de la juge de paix Winchester.
3. La décision *Chisvin* a été rendue par le CMO en 2012 (présidé par le juge Sharpe de la Cour d'appel). Dans cette affaire, le juge de la CJO a rejeté toutes les affaires inscrites au rôle du « tribunal des plaidoyers » — alors qu’il restait 10 personnes accusées et 33 accusations criminelles à entendre — parce que l'avocat de la Couronne est revenu de la pause du matin quelque peu en retard. Plusieurs accusés et plaignants ont été directement touchés par la décision et leurs affaires sont restées en suspens, au lieu d'être réglées, « pendant des semaines et, dans certains cas, pendant des mois ». De plus, puisqu'il s'agissait d'un tribunal des « plaidoyers de culpabilité », des questions de liberté étaient également en jeu. Le ministère du Procureur général a dû prendre des démarches pour obtenir le consentement du sous-procureur général afin d'obtenir à nouveau les dénonciations nécessaires faites sous serment, signifier plusieurs nouveaux mandats de comparution et «  [déposer des] appels pour protéger le droit de poursuivre la procédure malgré les défenses d’autrefois acquit »[[45]](#footnote-45). La Cour d'appel de l'Ontario a caractérisé la conduite du juge Chisvin comme « arrogante » et ayant « nui à la bonne administration de la justice ».
	1. Le juge Chisvin avait — tout comme la juge de paix Winchester — sept ans d'expérience avant de commettre son inconduite. Le comité d'audition du CMO a fait remarquer que la conduite s'était produite en salle d'audience alors que le juge exerçait ses fonctions officielles et qu'elle était « grave » et qu'il était « évident » que sa conduite avait eu des « répercussions négatives sur la confiance du public ».  En ce qui concerne les circonstances atténuantes, l'incident s'était « déroulé en l’espace de quelques minutes »; il s’agissait d’un « incident isolé » qui n'avait pas été précédé ou suivi par « une inconduite semblable » et que le juge avait rapidement regretté; le juge avait par la suite obtenu de l'aide professionnelle pour composer avec des problèmes de stress; et des preuves soumises au comité d'audition par des collègues du juge confirmaient qu’il s’agissait d’un juge « consciencieux, dévoué » et « toujours prêt à aider ». Les parallèles avec l'affaire de la juge de paix Winchester sont manifestes et importants.
	2. Le comité d'audition a imposé une réprimande et a déclaré ce qui suit : « Étant donné les mesures que le juge Chisvin a déjà pris, notamment la présentation d’excuses pour son inconduite, l’obtention d’aide professionnelle, la proposition d’un programme éducatif sur la question du stress, que nous l’encourageons vivement à poursuivre, et l’exécution de ses fonctions avec intégrité depuis l’incident, nous sommes d’avis qu’aucune autre mesure n’est nécessaire. »[[46]](#footnote-46)
4. L'affaire *Johnston* (CEJP, 2014) concernait deux plaintes non liées : l'une des plaintes se rapportait au défaut d'aider un accusé non représenté et d'assurer un procès équitable, et l'autre plainte se rapportait au fait que le juge de paix avait rejeté le rôle au complet de la cour des infractions provinciales de 13 h 30 après avoir attendu seulement 1 minute et 11 secondes pour que le procureur se présente. Dans le cas de la première plainte, qui a mené à une conclusion d'inconduite, le juge de paix a « utilisé un ton moqueur » à l'endroit du défendeur qui se représentait lui-même et a « ridiculisé » la prononciation du défendeur et compromis son droit de présenter une défense pleine et entière. Dans le cas de la deuxième plainte, le comité d'audition a déclaré que le juge de paix, qui a rejeté le rôle au complet (ce qui a eu des répercussions sur de nombreux accusés et a généré quatre appels), « a agi dans la hâte » et « d'une façon excessive ». Le comité d'audition a conclu que l'inconduite était « grave ». L’inconduite s'était produite en salle d'audience alors qu'il exerçait ses fonctions officielles. Il s'agissait de deux affaires distinctes et sans lien entre elles, concernant des inconduites judiciaires dans deux affaires distinctes. Contrairement à l'affaire Winchester, il ne s'agissait pas d'un cas isolé d'inconduite judiciaire. De plus, le juge de paix n'avait exprimé aucun remords avant l'audience publique : « il n'existe aucune preuve que le juge de paix a exprimé des regrets ou a présenté des excuses pour ses actions en réponse aux plaintes […] ». Il a présenté des excuses lors de l'audience[[47]](#footnote-47).
	1. Le comité d'audition a imposé une suspension de sept jours sans rémunération et l'obligation de présenter des excuses écrites à l'accusé non représenté. Il n'y a aucune preuve que le juge de paix Johnson [*sic*] ait de facto été suspendu (sur ordonnance de non-présidence) avant cette décision.
	2. Cette affaire est très différente de celle dont est saisi le présent comité d'audition — la juge de paix Winchester a déjà subi une longue (18 mois) et importante suspension de facto en raison de l'ordonnance de non-présidence. Comme l'a fait remarquer la Cour divisionnaire dans *Massiah*, « […] *L'impact sur le titulaire d'une charge judiciaire, lorsqu'une audience est convoquée, est important* […] »[[48]](#footnote-48).Dans le cas de la juge de paix Winchester, cet impact important a été amplifié par une longue suspension de facto avant que son affaire ne soit jugée. Le comité d'audition dispose de preuves détaillées (annexe B) des répercussions importantes sur le plan personnel, familial, professionnel, de la santé et de la réputation qu’a eu la suspension de facto de la juge de paix Winchester avant l'audience. La juge de paix a déjà enduré une « suspension » beaucoup plus importante que le juge de paix Johnston dont l'inconduite s'inscrivait dans une « série d'inconduites ».
5. Tout comme les affaires *Chisvin*, *Romagnoli* et *Johnston*, l'affaire *Kowarsky* offre un précédent quant à la mesure appropriée dans un cas d’inconduite découlant d'une erreur de jugement « hâtive » en salle d'audience. Aussi, tout comme l'affaire *Chisvin*, qui se rapportait à un incident isolé (contrairement aux affaires *Romagnoli* et *Johnston*), dans *Kowarsky,* le comité d'audition a déterminé que la « la réprimande recommandée est suffisante pour rétablir la confiance du public dans l’administration de la justice ».
	1. L'affaire *Kowarsky* porte sur trois plaintes séparées concernant des incidents qui se sont produits à trois différentes dates (« un jour en 2008 », le 29 janvier 2010 et le 1er mars 2010). Dans tous les incidents, le juge de paix Kowarsky s'est comporté de manière inappropriée avec une greffière. Seul l'incident du 29 janvier 2010 a mené à une conclusion d'inconduite judiciaire. Au cours de l’incident en question, le juge de paix Kowarsky était « dans une salle d'audience » et « [au] cours de l’instance », il « s’est tourné vers la plaignante » et a fait « un commentaire déplacé de nature sexuelle à son endroit ». Le commentaire était « très bref », a été jugé « une tentative d’humour maladroite » et la plaignante en a été « très blessée ». « [La plaignante] n’est pas revenue dans la salle d’audience l’après-midi et s’est portée absente le lendemain ». Dans les deux autres incidents (hors de la salle d'audience), le juge de paix a suggéré qu'ils s’embrassent sur la bouche et a crié après la plaignante[[49]](#footnote-49).
	2. Le juge de paix Kowarsky a été nommé à la magistrature en mai 2002. Par conséquent, en date de l'incident du 29 janvier 2010, il siégeait depuis un peu plus de sept ans et demi, similairement à la juge de paix Winchester. Il jouissait « d’un grand respect auprès de ses collègues » et n'avait fait l'objet « d'aucune plainte auparavant ». Dans un exposé conjoint des faits soumis lors de l'audience, le juge de paix a reconnu que son comportement le 29 janvier 2010 « était tout à fait déplacé, injustifié et mal venu ». Trois jours de motions préalables à l'audience, de questions de procédure, de réception des éléments de preuves et d'audition des observations ont eu lieu au cours des mois de mars, avril et mai 2011. Le comité d'audition a rejeté les deux autres plaintes. Le juge de paix Kowarsky avait rédigé une lettre d'excuses à la plaignante avant la décision et avait obtenu des services de counselling psychologique à des fins réparatrices[[50]](#footnote-50).
	3. Le comité d'audition a déterminé que l'inconduite du juge de paix Kowarsky en salle d'audience était grave et avait miné la confiance du public dans l'administration de la justice. Cependant, il s'était agi d'un « bref incident » et le comité d'audition a déterminé que le « contexte » entourant le commentaire devait être pris en compte (c.-à-d. qu'il ne s'était pas agi d'un acte délibérément illicite, mais plutôt d'un manque de jugement). De plus, en raison des preuves de moralité professionnelle soumises, des séances de counselling psychologique à des fins réparatrices auxquelles il avait participé et des excuses écrites présentées, il était « [inutile] d’envisager certaines des mesures prévues par la Loi ». Cette affaire comporte des similitudes avec l'affaire Winchester.
	4. « La décision du comité est de réprimander le juge de paix Kowarsky […] la réprimande recommandée est suffisante pour rétablir la confiance du public dans l’administration de la justice. »

**Observations sur la mesure appropriée**

1. Les avocats chargés de la présentation soutiennent (par. 36) que, pour les affaires découlant d’une « erreur de jugement » (*Chisvin*, *Johnston et* *Romagnoli* – et, nous ajoutons, *Kowarsky*), le comité d'audition « imposera inévitablement une réprimande ». Qu'elle soit « inévitable » ou non, nous faisons valoir, avec déférence, qu'une réprimande est la disposition appropriée dans l'affaire Winchester.
	* 1. L'inconduite de la juge de paix Winchester était un incident isolé d'erreur de jugement (comme dans l'affaire *Chisvin*) qui a eu lieu en salle d'audience. Il n'y a (comme dans *Chisvin* et *Kowarsky*) aucun antécédent d'inconduite judiciaire. L'inconduite ne s'inscrit pas dans une « série » d'inconduites judiciaires.
		2. Tout comme les affaires *Chisvin*, *Romagnoli*, *Johnston* et *Kowarsky*, l'inconduite de la juge de paix Winchester ne contient aucun des éléments aggravants d'une conduite malhonnête ou sans scrupules ni aucun élément d'abus de sa charge pour obtenir un gain ou un avantage personnel comme dans les affaires *Foulds*, *Phillips*, *Barroilhet* et *Sinai*.
		3. Comme dans *Chisvin* et *Kowarsky*, l'inconduite de la juge de paix Winchester était un incident unique et bref. En revanche, l'inconduite reprochée dans *Romagnoli* — qui a également donné lieu à une réprimande — découlait de multiples actes commis dans de multiples affaires au cours d’une période de près d'un an. Dans *Johnston* aussi, le comité d'audition a conclu à deux inconduites judiciaires non liées découlant d'actes multiples. Pour ces raisons, les inconduites constatées dans *Romagnoli* et *Johnston* pourraient être jugées plus aggravantes que celle commise par la juge de paix Winchester.
		4. Bien que l'inconduite de la juge de paix Winchester s'est produite en salle d'audience alors qu'elle exerçait ses fonctions officielles, cela était également le cas dans les affaires *Chisvin, Kowarsky, Romagnoli* et *Johnston*, dans lesquelles le comité d'audition a déterminé qu'une réprimande, soit uniquement (*Chisvin*, *Kowarsky*), soit en combinaison avec d'autres mesures (*Romagnoli* — formation additionnelle; *Johnston* — suspension de sept jours) était la mesure appropriée.
		5. Comme nous l'indiquons au paragraphe 7. v. dans les présentes, la juge de paix a exprimé, initialement et à l’heure actuelle, de profonds remords, des regrets et de la honte à l’égard de son inconduite et en a accepté la responsabilité. Bien que certaines inquiétudes aient été exprimées au cours de l'audience sur la question qu'elle semblait blâmer les autres et ne pas assumer son erreur de jugement, nous faisons valoir, avec déférence, qu'elle tentait, quoiqu’imparfaitement, d'expliquer les circonstances dans lesquelles elle a pris, de façon hâtive, la décision erronée de mettre fin à la séance du tribunal — « J'essaie de vous mettre en contexte ». De plus, comme nous l'avons indiqué au paragraphe 7. v. ci-dessus, elle a également assumé la responsabilité de son erreur dans ce témoignage. Quoi qu'il en soit, les annexes A, B et C des présentes observations fournissent des preuves actuelles importantes, détaillées et éloquentes qui démontrent que la juge de paix éprouve des remords et des regrets, qu'elle a mesuré sa conduite et ses conséquences, et qu'elle accepte pleinement la responsabilité de sa décision. Il n'est pas nécessaire d'imposer une mesure plus sévère qu'une réprimande (comme dans *Chisvin* et *Kowarsky*) pour susciter le remords et l'acceptation de la responsabilité ou pour assurer le rétablissement de la confiance du public.
		6. Il est bien possible que, si la juge de paix Winchester n'avait pas déjà pris l'initiative de suivre une formation réparatrice et d'obtenir du mentorant auprès du juge Nadelle, le comité d'audition lui aurait ordonné de suivre une formation réparatrice en plus de lui imposer une réprimande. Il s'agit cependant d'une situation très semblable à celle dans les affaires *Chisvin* et *Kowarsky*, où l'officier de justice, faisant preuve d'initiative et de responsabilité, a déjà suivi des formations réparatrices et a fait état des résultats positifs générés. Tant dans *Chisvin* que *Kowarsky,* les comités d'audition ont statué que « Étant donné les mesures […] déjà prises […] aucune autre mesure n’est nécessaire » et que la « la réprimande recommandée [par le comité d'audition] est suffisante pour rétablir la confiance du public dans l’administration de la justice ».
		7. Bien que le comité d'audition ait imposé une « formation judiciaire additionnelle » dans *Romagnoli*, en plus d'une réprimande, cette mesure était raisonnablement requise en raison des faits aggravants dans cette affaire, à savoir que la juge de paix avait commis une erreur de droit, avait ignoré des dispositions obligatoires et avait imposé des peines illégales pas moins de 29 fois, dans 29 cas différents, sur une période d'une année. Cela contraste fortement avec la seule et brève erreur de jugement commise par la juge de paix Winchester dans une seule affaire au cours de ses sept années de service au sein de la magistrature. La juge de paix Romagnoli avait des lacunes juridiques manifestement plus considérables dans un plus grand éventail d'affaires et de questions et devait donc suivre une formation « additionnelle » pour y remédier.
		8. De même, dans *Johnston*, une suspension de sept jours sans rémunération a été imposée en plus d'une réprimande, mais cette mesure supplémentaire reflétait des faits sensiblement différents et plus aggravants. Tout d'abord, dans l'affaire *Johnston,* le comité d'audition a conclu à deux inconduites judiciaires distinctes et non liées concernant des incidents différents qui se sont produits à des moments différents. Les inconduites s'inscrivaient dans une « série » d'inconduites, ce qui était un facteur très aggravant. Deuxièmement, rien ne prouve que, contrairement à la juge de paix Winchester, le juge de paix Johnston a été suspendu de facto, avant l'audience et la décision, en vertu d'une ordonnance d'interdiction de non-présidence, et encore moins qu'il ait été suspendu de facto pendant une période extraordinairement longue (18 mois) ayant eu un impact professionnel et personnel important. Dans l'affaire Winchester, aucune suspension supplémentaire n'est « nécessaire » pour rétablir la confiance du public.
		9. Avec toute déférence, nous faisons valoir que, contrairement aux affaires *Romagnoli* et *Johnston*, il n'est pas nécessaire d'ajouter une autre mesure à la réprimande imposée à la juge de paix Winchester, car contrairement aux affaires *Romagnoli* et *Johnston*, dans l'affaire Winchester, il n'y a aucune inconduite persistante et répétée qui s'est produite au cours d’une période d'un an ni de série d'inconduites (de nombreuses conclusions d'inconduite judiciaire). Au contraire, comme dans les affaires *Chisvin* et *Kowarsky*, l'acte d'inconduite isolé et « bref » dans l'affaire Winchester — étant donné les circonstances inhabituelles dans lesquelles l’inconduite a eu lieu, étant donné les mesures réparatrices déjà prises, étant donné la réputation et les parcours personnels et professionnels très positifs de la juge de paix, étant donné ses déclarations initiales et actuelles détaillées et éloquentes sur les remords, la honte et les regrets qu’elle éprouve et son acceptation de la responsabilité, et étant donné la suspension de facto de longue durée dont elle a déjà fait l'objet — peut être adéquatement traité en imposant une réprimande. La preuve démontre que, pour reprendre les mots des avocats chargés de la présentation, la juge de paix a « appris sa leçon » et qu’une telle « inconduite ne se reproduira plus jamais ».

Le tout respectueusement soumis ce 16e jour de mars 2020.

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Donald B. Bayne, avocat de la juge de paix

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Michelle O’Doherty, avocate de la juge de paix

1. *Massiah v. Ontario Justices of the Peace Review Council)*, 2016 ONSC 6191, cahier de textes faisant autorité des avocats chargés de la présentation, onglet 4, aux par. 34-36 et 51 [↑](#footnote-ref-1)
2. *Ibid* au para 27 [↑](#footnote-ref-2)
3. Dixième rapport annuel du CEJP, no 26-018/15 aux pages A-35 et A-37 [↑](#footnote-ref-3)
4. *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, au par. 66 [↑](#footnote-ref-4)
5. *Motifs de décision*, 19 février 2020, aux par. 50, 54, 56 et 59 [↑](#footnote-ref-5)
6. Témoignage de la juge de paix Louise Rozon, *Transcription de l’instance* du 17 octobre 2019,de la p.159 l.6 à la p.160 l.11 [↑](#footnote-ref-6)
7. Témoignage de Marla Belanger, *Transcription de l’instance* du 17 octobre 2019, à la p.188 ll.14-16 [↑](#footnote-ref-7)
8. Témoignage de la juge de paix Linda Pearson, *Transcription de l’instance* du 4 décembre 2019,à la p.41 ll.10-22 [↑](#footnote-ref-8)
9. *Formulaire 1 — Certificat d'enregistrement du sténographe judiciaire — 27 juin 2018*, pièce 16 produite à l'audience [↑](#footnote-ref-9)
10. *Motifs de la décision*, supra, note de bas de page 5, par. 47 [↑](#footnote-ref-10)
11. Témoignage de la juge de paix Linda Pearson, supra, note de bas de page 8, p.45 l.13 à p.51 l.21 [↑](#footnote-ref-11)
12. *Protocole sur les mises en liberté sous caution (Bail Protocol) daté du 19 novembre 2019*, pièce 14 produite à l'audience; *note de service à l'intention des juges de paix qui président, 19 novembre 2009*, pièce 15 produite à l'audience [↑](#footnote-ref-12)
13. Témoignage de la juge de paix Claire Winchester, *Transcription de l’instance* du 2 décembre 2019,p.84 l.19 à p.86 l.8 [↑](#footnote-ref-13)
14. Témoignage de la JPPR Linda Leblanc, *Transcription de l’instance* du 17 octobre 2019, p.108 l.13 à p.111 l.9. [↑](#footnote-ref-14)
15. Pièce 14 [↑](#footnote-ref-15)
16. *Motifs de décision*, supra, note de bas de page 5, par. 46 [↑](#footnote-ref-16)
17. Témoignage de la juge de paix Louise Rozon, *supra* à la note de bas de page 6, p.125 ll.5-18; p.147 l.18 à p. 148 l.7; p.155 l.9 à p.158 l. 15 [↑](#footnote-ref-17)
18. Transcription du 27 juin 2018, recueil conjoint des documents, pièce 4, p.1 l.1 à p.6 l.32 [↑](#footnote-ref-18)
19. Témoignage de la juge de paix Louise Rozon, *supra* à la note de bas de page 6, p.167 ll.3-22 [↑](#footnote-ref-19)
20. *Motifs de décision*, supra à la note de bas de page 5 [↑](#footnote-ref-20)
21. Transcription du 27 juin 2018, *supra* à lanote de bas de page 5, p.1 ll.11-12, 20-26; p.2 ll.26-32; p.3 ll.10-24 [↑](#footnote-ref-21)
22. Témoignage de Marla Belanger, *supra* à la note de bas de page 7, p.179 ll.3-8 [↑](#footnote-ref-22)
23. Transcription du 27 juin 2018, *supra* à lanote de bas de page 5 [↑](#footnote-ref-23)
24. Courriel, recueil conjoint des documents, onglet 11 [↑](#footnote-ref-24)
25. Témoignage de la juge de paix Louise Rozon, *supra* à la note de bas de page 6, p.161 l.19 à p.162 l.20 [↑](#footnote-ref-25)
26. *Re Baldwin* (CMO, 10 mai 2002), Recueil de jurisprudence des avocats chargés de la présentation, onglet 5 [↑](#footnote-ref-26)
27. *Re Chisvin* (CMO, 26 novembre 2012), Recueil de jurisprudence de l'avocat chargé de la présentation, par. 45 [↑](#footnote-ref-27)
28. Témoignage de Marla Belanger, *supra* à la note de bas de page 6, p.195 ll.3-5 [↑](#footnote-ref-28)
29. *Réponse de la juge de paix, datée du 27 septembre 2018,* pièce 5A de l'audience [↑](#footnote-ref-29)
30. Témoignage de la juge de paix Claire Winchester, *supra à la* note de bas de page 13, p.118 l.23 à p.119 l.5, p.180 ll. 7-11; p.200 l.25— p.201, l.2 [↑](#footnote-ref-30)
31. *Ibid.*  [↑](#footnote-ref-31)
32. *Re Kowarsky* (CMO, 30 mai 2012), Recueil de jurisprudence de l'avocat chargé de la présentation, onglet 13, par. 22-23 [↑](#footnote-ref-32)
33. *Re Chisvin*, supra note 27 aux par. 3, 4, 41 et 45 [↑](#footnote-ref-33)
34. *Re Zabel* (CMO, 11 septembre 2017), Recueil de jurisprudence de l'avocat chargé de la présentation, onglet 22, par. 61 [↑](#footnote-ref-34)
35. *Re Foulds* (CEJP, 27 avril 2018), Recueil de jurisprudence de l'avocat chargé de la présentation, onglet 11, par. 39‑47; *Re Phillips* (CEJP, 24 octobre 2013), Recueil de jurisprudence de l'avocat chargé de la présentation, onglet 17, par. 1‑10 et 25; *Re Barroilhet* (CEJP, 15 octobre 2009), Recueil de jurisprudence de l'avocat chargé de la présentation, onglet 6, par. 19, 20, 23 et 24; L'hon. David George Carr, *Rapport de la commission d'enquête sur la conduite de son honneur Benjamin Sinai* (7 mars 2008), Recueil de jurisprudence de l'avocat chargé de la présentation, onglet 1, p.1, p. 11-12 [↑](#footnote-ref-35)
36. *Curriculum vitae de la juge de paix Claire Winchester*, pièce 19 produite à l'audience [↑](#footnote-ref-36)
37. Témoignagede Marla Belanger, *supra* à la note de bas de page 7, p.188 ll.7-16 [↑](#footnote-ref-37)
38. Témoignage de la juge de paix Linda Pearson, supra, note de bas de page 8, p.32 ll. 14-16; p.33 ll.20-25; p.34 l.4, 17-21; p.37 ll.6-13 [↑](#footnote-ref-38)
39. Témoignage de la juge de paix Emanuelle Bourbonnais, *Transcription de l’instance*, 3 décembre 2019, p.5 ll.5-7, 20-24; p.6, ll.3-7; p.6 l.25 — p.7 ll.1-3; p.7 l.21 — p.8 l.15; p.10 ll.5-13 [↑](#footnote-ref-39)
40. Témoignage de la juge de paix Louise Rozon, supraà la note de bas de page 6, p.124 l.5-18; p.159 l.6 — p.161 l.11 [↑](#footnote-ref-40)
41. *Lettres d'appui à la juge de paix (Dr Peter Tropea, Mme Gail Kaneb et M. Tom Kaneb)*, pièce 26 produite à l'audience [↑](#footnote-ref-41)
42. *Ibid*  [↑](#footnote-ref-42)
43. *Re Romagnoli* (CEJP, 29 août 2018), Recueil de jurisprudence de l'avocat chargé de la présentation, onglet 18; *Re Chisvin*, *supra* à la note de bas de page 27; *Re Johnston* (CEJP, 19 août 2014), Recueil de jurisprudence de l'avocat chargé de la présentation, onglet 14; *Re Kowarsky*, *supra* à la note de bas de page 32 [↑](#footnote-ref-43)
44. *Re Romagnol*i, *ibid* aux par. 7, 8, 15-25, 29-31, 50-52, 81-82, 84 et 89 [↑](#footnote-ref-44)
45. *Re Chisvin*, *supra* à la note de bas de page 27, par. 3, 7-29 et 39-52 [↑](#footnote-ref-45)
46. *Re Chisvin*, *supra* à la note de bas de page 27, par. 3, 7-29 et 39-52 [↑](#footnote-ref-46)
47. *Re Johnson* [*sic*], *supra* à la note de bas de page 43, p. 1-2, 4-7 et 10 [↑](#footnote-ref-47)
48. *Massiah v. Ontario (Justice of the Peace Review Council)*, *supra* à la note de bas de page 1, par. 53 [↑](#footnote-ref-48)
49. *Re* *Kowarsky*, *supra* à la note de bas de page 32, par. 3, 9-16, 43. [↑](#footnote-ref-49)
50. *Re Kowarsky*, *supra* à la note de bas de page 32, par. 2, 17-19, 22-30, 34, 36-43. [↑](#footnote-ref-50)